

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*Nom et prénom du salarié
Adresse du salarié*

Ci-après dénommé " *Le Client* "

ET :

*La SELAS ASSELINEAU & ASSOCIES, représentée par Madame Hélène
GORKIEWIEZ
Avocat au Barreau de Paris
6, Villa Saint Jacques – 75014 PARIS
Tél : 01.53.80.47.47 – Fax : 01.53.80.47.48
Toque P 563
hgorkiewiez@asselineau-avocats.com*

Ci-après dénommé " *L'Avocat* "

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations entre un avocat et un client non professionnel ou à l'occasion d'une activité non professionnelle.

Le client reconnaît avoir reçu l'information pré-contractuelle sur les modalités de l'intervention de l'avocat, son assurance responsabilité civile et représentation de fonds.

Au jour de la rédaction des présentes, il n'a versé aucun honoraire à l'avocat.

L'avocat a informé le client du mécanisme de l'aide juridictionnelle pour toute personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration. A ce titre il déclare n'être pas susceptible d'être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou qu'il entend expressément y renoncer.

Le client reconnaît que le barème des assurances de protection juridique ne peut limiter sa liberté de choisir son avocat, qui n'est pas tenu par le barème de remboursement des honoraires d'avocat de la compagnie d'assurances.

Le client reconnaît avoir reçu toute information relative à l'existence d'un médiateur, conformément à l'article L 152-1 du code de la consommation.

Mme Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat, adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, mail : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel lui permettant d'assurer la gestion, la facturation et le suivi de ses dossiers. Ces données sont utilisées à l'intérieur du Cabinet.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir les missions et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le client a chargé l'avocat de saisir le Conseil de Prud'hommes de Bobigny de diverses demandes à l'encontre de son employeur, la société AIR FRANCE, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation suite à la violation, par la société AIR FRANCE, de l'accord collectif du Personnel Navigant Commercial 2013-2016 (repositionnement, rappel de salaires, dommages et intérêts, etc.).

Cette procédure comprend la rédaction de la requête, le dépôt de la requête auprès du Conseil de Prud'hommes de Bobigny, la rédaction de conclusions, l'assistance ou la représentation du salarié aux audiences de conciliation, de jugement et, éventuellement, de départage ainsi que l'exécution de la décision (étant précisé que les éventuels frais d'huissiers exposés en vue de l'exécution de la décision seront à la charge exclusive du Client).

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait et en fonction du résultat. Il est précisé que le montant de la TVA est de 20%.

Article 3 – Forfait d'honoraires de diligence

Les honoraires rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour l'exécution de sa mission sont forfaitairement fixés à la somme de 233,34 € HT (280 € TTC).

Il est précisé que le Client autorise l'UNSA PNC à être partie intervenante à la procédure.

La facture d'honoraires forfaitaire est payable à 30 jours suivant la signature de la présente convention et de la remise de la facture.

Le règlement est possible par chèque à l'ordre de : ASSELINEAU & ASSOCIES.

Il est également possible par virement bancaire :

CIC PARIS BOSQUET – 16 T Avenue Bosquet – 75007 PARIS

Banque : 30066 – Guichet : 10091 – N° compte : 00020266801 – Clé : 90

IBAN : FR76 3006 6100 9100 0202 6680 190

BIC CMCIFRPP

Article 4 – Honoraires de résultat

En fonction du résultat obtenu ou du service rendu, l'Avocat bénéficiera d'un honoraire complémentaire.

D'ores et déjà, les parties conviennent d'un honoraire de résultat fixé à 10 % HT de la totalité des sommes nettes avant fiscalité allouées au Client au vu de la décision rendue par la juridiction ou du protocole transactionnel conclu entre les parties.

Il ne sera payable par le Client qu'au moment du paiement effectif par la partie adverse des sommes mises à sa charge. L'honoraire de résultat calculé sur les sommes effectivement perçues sera exigible dès que la décision sera devenue définitive.

A cette fin, le Client autorise, d'ores et déjà, l'Avocat à prélever le montant dudit honoraire sur les fonds qui seront amenés à transiter sur le compte CARPA de l'Avocat.

Article 5 – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et/ou transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier et avant audience de plaidoirie, l'honoraire complémentaire de résultat restera dû à l'avocat dessaisi.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient à l'issue d'une procédure de première instance clôturée par un jugement frappé d'appel, mais assorti de l'exécution provisoire en tout ou en partie, l'Avocat sera autorisé à conserver sur compte CARPA, la moitié de l'honoraire de résultat éventuellement convenu aux présentes, jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Cour d'Appel.

Article 6 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement de la facture d'honoraires, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 7 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à _____, le

En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT